

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 494

présenté par
Mme Rabault et Mme Berger

ARTICLE 21

I. – Après l’alinéa 48, insérer l’alinéa suivant :

« 8° L’activité de sapeur-pompier volontaire au sens des articles L. 723-3 et suivants du code de la sécurité intérieure ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 56, insérer l’alinéa suivant :

« 4° Par les employeurs, pour les activités mentionnées aux 8° du même article L. 5151-9 ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 132, insérer les trois alinéas suivants :

« III *ter.* – La section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un article 244 *quater* Y ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* Y. – Les entreprises imposées d’après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *terdecies* à 44 *quindecies* peuvent bénéficier d’un crédit d’impôt égal aux dépenses de formation de leurs salariés effectuées en application du 8° de l’article L. 5151-9 du code du travail. »

IV. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – La perte de recettes pour l’État et les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VII. – Le III n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport au n° 493.

Est proposée ici la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires parmi les intervenants éligibles au compte d'engagement citoyen.

L'amendement invite à leur accorder au titre de cette activité 20 heures de formation, identiquement aux autres activités d'intérêt général visées dans le dispositif.

Cet amendement reprend l'amendement n° 4935 déposé pour la séance en première lecture du projet de loi. Il n'a pu alors être débattu en raison du recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.